

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-145 du 14 Avril 1988

Portant création du Comité Technique chargé de suivre et de contrôler le travail du Collectif d'Avocats commis dans le cadre des poursuites judiciaires engagées par l'Etat Béninois, suite à l'agression armée impérialiste du Dimanche 16 Janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 83-180 du 18 Mai 1983 portant création du Comité Technique chargé de suivre et de contrôler le travail du Collectif d'Avocats commis dans le cadre des poursuites judiciaires engagées par l'Etat Béninois, suite à l'agression armée impérialiste du Dimanche 16 Janvier 1977,

DECRETE :

Article 1ER.- Il est créé un Comité Technique chargé de suivre et de contrôler le travail du Collectif d'Avocats commis pour défendre les intérêts de l'Etat Béninois dans les poursuites judiciaires engagées par notre pays contre les mercenaires à la suite de l'agression armée impérialiste du Dimanche 16 Janvier 1977.

Article 2.- Le Comité est composé comme suit :

Président : Camarade Girigissou GADO,

1er Vice-Président : Le Ministre chargé de la Justice ;

2ème Vice-Président : Le Ministre chargé des Affaires Etrangères;

Membres : - Le Ministre chargé de la Sécurité Publique;

- le Directeur Général du Ministère chargé de la Défense Nationale ;

- l'Ambassadeur du Bénin à PARIS ;

- le Représentant Permanent du Bénin à l'Organisation des Nations-Unies (O N U) et
- le Camarade Robert DOSSOU.

Article 3.- Le Comité a pour tâches :

- suivre minutieusement le travail du Collectif des Avocats ;
- donner régulièrement les directives nécessaires à l'Ambassade de la République Populaire du Bénin à Paris dans ce cadre et
- fournir les moyens matériels et financiers nécessaires à l'avancement des travaux des Avocats.

Article 4.- Le Comité devra rendre compte régulièrement au Chef de l'Etat du déroulement de la procédure judiciaire.

Article 5.- Le présent décret qui abroge le décret N° 83-180 du 18 Mai 1983 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Avril 1988

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CPC 4 MJIEPSP-MISPAT-MFE-MDFAP 16 PRESIDENT-VICE-PRESIDENTS ET MEMBRES DU COMITE 10.